

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

06/08/79

Origine :

SDAM

MM les Directeurs

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :

SDAM n° 883/79

Plan de classement :

22	220					
----	-----	--	--	--	--	--

Objet :

DROIT PERMANENT A DEPASSEMENT DES MEDECINS.

Les Caisses Primaires d'Assurance Maladie sont invitées à tenir la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés informée du nombre de médecins bénéficiaires du droit permanent à dépassement d'honoraires. Situation arrêtée au 30 juin 1979.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

10 Août 1979

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

06/08/79 MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine : MM les Directeurs
SDAM des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : SDAM N° 883/79

Objet : Médecins - Droit permanent à dépassement d'honoraires.

Dans le cadre des négociations de la prochaine convention nationale avec les Médecins, la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés souhaite connaître avec précision la situation des Médecins au regard du droit permanent à dépassement des tarifs.

Afin de permettre l'élaboration d'un bilan de la situation au plan national, je vous serais obligé de me faire connaître, à l'aide des tableaux ci-joints, le nombre de Médecins exerçant tout ou partie de leur activité à titre libéral, titulaires du "DP" dans la circonscription de votre Caisse :

- par spécialité, d'une part,
- par critères d'attribution, d'autre part, (liste I ou liste II).

Par ailleurs, cet état, arrêté au 30 Juin 1979, devra comporter de manière distincte le nombre de Médecins temps plein du secteur public hospitalier ayant opté pour le secteur privé (consultations ou lits privés).

Afin d'éviter que certains médecins soient comptabilisés plusieurs fois, les titulaires de cabinets secondaires ne devront être recensés que pour leur seul cabinet principal, de même que devront être exclus du tableau, même s'ils figurent toujours dans votre fichier, les médecins retraités, décédés ou ayant quitté la circonscription de votre Caisse à la date du 30 Juin 1979.

Vous voudrez bien me communiquer ces renseignements pour le 24 Août 1979, au plus tard.

Pour le Directeur,
Le Directeur-Adjoint
chargé de la SDAM

J. GOURAULT

Droit Permanent à Dépassement - Situation au 30 Juin 1979

Qualification	DP automatique (liste I)			DP sur demande (liste II)		
	Médecins (1) exerçant à temps plein en secteur hospitalier	Autres Médecins	Total DP liste I	Médecins (2) exerçant à temps plein en secteur hospitalier	Autres Médecins	Total liste II
Anesth. Réanimationneur						
Cardiologue						
Chirurgien						
Dermato-Vénérologue						
Electroradiologue						
Gynéco-obstétricien						
Spéc. appareil digestif						
Spéc. médecine interne						
Néphrologues						
Neurochirurgien						
ORL						
Pédiatre						
Pneumo-phtisiologue						
Rhumatologue						
Urologue						
Neuropsychiatre						
Stomatologue						
Réed. Réad. fonct.						
Neurologue						
Psychiatre						
Total Spécialistes						
Omnipraticiens						
TOTAL GENERAL						

(1) il s'agit de Chefs de Service.

(2) il s'agit des médecins chefs de service 2^e catégorie 2^o groupe ou des assistants exerçant à temps plein ayant obtenu à ce titre le "DP".

@nv

CPAM de
Annexe 2Droit Permanent à Dépassement - Situation au 30 Juin 1979

Qualification	Médecins conventionnés au 30 Juin 79	Nombre total de "DP" (liste I + liste II)	% de titulaires du "DP" par rapport au nombre total de médecins conventionnés
Anesth. Réanimationneur			
Cardiologue			
Chirurgien			
Dermato-Vénérologue			
Electroradiologue			
Gynéco-obstétricien			
Spéc. appareil digestif			
Spéc. médecine interne			
Néphrologues			
Neurochirurgien			
ORL			
Pédiatre			
Pneumo-phtisiologue			
Rhumatologue			
Ophtalmologue			
Urologue			
Neuropsychiatre			
Stomatologue			
Réed. Réad. fonct.			
Neurologue			
Psychiatre			
Total Spécialistes			
Omnipraticiens			
TOTAL GENERAL			